

## **ACPM - Protection des renseignements médicaux personnels enregistrés sur disque dur**

Protection des renseignements médicaux personnels enregistrés sur disque dur

Un article écrit par des médecins, pour des médecins

Publié initialement en octobre 2003 / révisé en mars 2008

IL0330-1-F

### **Résumé**

Protection et destruction appropriées des renseignements médicaux.

### **Un article d'intérêt pour les médecins qui transfèrent ou acceptent des patients**

Préserver la confidentialité des renseignements médicaux des patients constitue une des principales responsabilités du médecin traitant. Les médecins qui conservent des dossiers médicaux électroniques à leur bureau ou qui retiennent les services de transcriptrices qui utilisent leur ordinateur à domicile pour travailler ont une autre responsabilité : assurer la sécurité des renseignements médicaux personnels conservés électroniquement.

Des inquiétudes quant à la protection des renseignements personnels peuvent être soulevées lorsqu'une personne achète un ordinateur d'occasion dont le lecteur de disque dur contient des renseignements sur des patients. Par exemple, dans un cas particulier, une transcriptrice avait été engagée par un médecin pour effectuer la transcription de rapports médicaux sur son ordinateur à domicile. Comme le disque dur de son ordinateur a gelé, elle a retourné celui-ci à l'endroit où elle l'avait acheté. On l'a alors assurée que le contenu du disque dur serait effacé et on lui a donné un nouvel ordinateur.

Près de trois mois plus tard, le disque dur de l'ordinateur défectueux, contenant toujours les dossiers médicaux dictés, a été remis à une station de télévision locale. Celle-ci a diffusé un reportage exclusif mettant en cause la sécurité des renseignements médicaux confidentiels. Plus tard, on a découvert que le contenu du disque dur n'avait jamais été effacé. En effet, l'ordinateur avait été vendu à une société de récupération, et avait par la suite réintégré le marché. L'ordinateur s'est retrouvé en vente dans un magasin, où quelqu'un l'a acheté et a ensuite découvert les dossiers médicaux stockés sur le disque dur.

Le commissaire à l'information et à la protection de la vie privée de la province a examiné ce cas et a ordonné qu'une enquête soit effectuée en vertu de la loi provinciale régissant l'information sur la santé.

À la suite de cette enquête, le commissaire a formulé les quatre recommandations suivantes :

Le médecin, à titre de gardien de l'information sur la santé de ses patients, doit effectuer une évaluation complète des mesures de sécurité administratives, techniques et physiques mises en place pour protéger l'information sur la santé. L'une de ces mesures de sécurité doit comprendre la destruction méthodique des instruments de stockage électronique des données. Dans le cas d'un disque dur, celui-ci doit être détruit, c'est-à-dire mis en pièces, ou l'information sur la santé doit être définitivement effacée à l'aide d'un utilitaire de nettoyage de disque dur commercial. Les supports portables et les dispositifs de stockage doivent aussi être systématiquement vidés de leur contenu ou détruits.

Chaque personne ayant accès à l'information sur la santé doit être informée des mesures de sécurité et les respecter.

Le gardien doit revoir ses politiques et procédures afin de veiller à ce qu'elles soient à jour et respectent les prescriptions de la loi sur la protection de l'information sur la santé ou de toute nouvelle loi.

Les ententes conclues avec tous les intervenants, tout particulièrement ceux traitant l'information sur la santé à l'extérieur du cabinet médical, doivent préciser que la personne affiliée (dans cet exemple, la transcriptrice) est tenue de respecter la législation applicable, ainsi que les politiques et procédures du gardien. Toute entente doit également inclure des instructions précises sur la façon de stocker et de détruire de façon sécuritaire l'information sur la santé pendant la durée de l'entente et au moment où celle-ci prendra fin.

Les membres de l'ACPM devraient revoir leurs politiques et procédures sur l'entreposage et la destruction sécuritaires de l'information sur la santé de leurs patients. Ils devraient également prendre des mesures pour que leurs politiques et procédures soient mises à jour régulièrement afin de respecter la législation en vigueur, et informer les membres de leur personnel des changements apportés à ces politiques et procédures.

**AVIS DE NON-RESPONSABILITÉ :** Les renseignements publiés dans le présent document sont destinés uniquement à des fins éducatives. Ils ne constituent pas des conseils professionnels spécifiques de nature médicale ou juridique et n'ont pas pour objet d'établir une « norme de diligence » à l'intention des professionnels des soins de santé canadiens. L'emploi des ressources éducatives de l'ACPM est sujet à ce qui précède et à la totalité du Contrat d'utilisation de l'ACPM.